

Contrat de séjour EHPAD 2

SOMMAIRE

I- CONDITIONS D'ACCUEIL

II- PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

1- Logement

- a) Description du logement et des équipements fournis
- b) Eau, électricité et chauffage
- c) Téléphone et télévision
- d) Courrier : arrivée et départ

2- Restauration

3- Le linge et son entretien

4- Animation

5- Autres prestations

6- Le culte

7- Les droits civiques

III- SOINS, SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

1- Soins et surveillance

2- Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

- a) Actes de la vie quotidienne
- b) Aides aux démarches administratives

IV-CONDITIONS FINANCIERES

1- Coût du séjour

- a) Montant des frais de séjour
- b) Les absences

2- Défaut de paiement

3- Conditions particulières de facturation

V- RESILIATION DU CONTRAT

1- Résiliation à l'initiative du résident

2- Résiliation à l'initiative de l'établissement

- a) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil
- b) Incompatibilité avec la vie collective
- c) Défaut de paiement

3- Résiliation pour décès

VI-RESPONSABILITES RESPECTIVES

VII- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD 2) de LA SOUTERRAINE, est rattachée au Centre Hospitalier de La Souterraine.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'Allocation Logement Social (PLS), permettant aux résidents qui remplissent les conditions d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre:

D'une part,

L'EHPAD 2 du CH de La Souterraine, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Représentée par son directeur,

Et d'autre part,

Mme ou/ et M.....
(indiquer nom(s) et prénom(s))

Né le..... à
.....

Née
le.....à.....

Dénoté(es) le(s) / la résident(es), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté(e) par M ou Mme (indiquer, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté), ou par l'organisme tuteur :

.....
.....
Dénommé(e) le représentant légal (*préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement*).

Il est convenu ce qui suit :

I. CONDITIONS D'ACCUEIL

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le contrat de séjour proposé au résident (ou à son représentant légal) à l'admission doit être retourné signé à l'établissement au plus tard dans le mois qui suit l'admission¹.

II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « *Règlement de fonctionnement* » remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

La modification résultant d'une décision des autorités de tarification (*Conseil Général, ARS*) et qui s'impose à l'établissement fait l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

L'établissement assure une prise en charge et un accompagnement individualisé dans le respect du consentement éclairé du résident (et/ou de son représentant légal).

1- Logement

A la date de la signature du contrat, la chambre n°est attribuée à
Mme / M.....

Toutefois, un changement de chambre est possible au cours du séjour sur demande de l'une des deux parties, dans la mesure des possibilités.

a) Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

Un état des lieux contradictoire et écrit du logement est dressé à l'entrée et figure en annexe 1 du contrat.

Un état des lieux des biens mobiliers et de leur état est également réalisé.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par l' (les) agent(s) technique(s) de la structure.

¹ Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (*fautuil, table, chaise, photos...*).

Le respect de l'ensemble des règles de sécurité portées à la connaissance des résidents, des visiteurs et des personnels est impératif. Ainsi qu'il n'est pas autorisé :

- de fumer dans les lieux collectifs (cigarette électronique y compris)
- de modifier les installations électriques existantes
- de cuisiner dans les chambres.

b) Eau, électricité et chauffage

La fourniture de l'énergie (électricité, chauffage et eau) est à la charge de l'établissement.

L'utilisation des appareils et dispositifs de branchement électriques dans les chambres, doit faire l'objet d'une demande de validation préalable, au nom du responsable légal de l'établissement, par le responsable de la sécurité incendie de l'établissement (multiprises, appareils électriques).

c) Téléphone et télévision

L'établissement fournit une ligne de téléphone personnelle ainsi que l'appareil téléphonique. Les communications téléphoniques sont à la charge du résident. La facturation est effectuée tous les 2 mois (sauf si les consommations sont importantes).

Les chambres sont équipées d'une prise d'antenne de télévision. Un téléviseur personnel en bon état de marche peut être apporté par le résident. Il sera contrôlé par les agents techniques de l'établissement préalablement à sa mise en service.

La redevance, s'il s'agit d'une location, l'entretien et les réparations éventuelles sont à la charge du résident.

d) Courrier : arrivée et départ

Tout le courrier arrivé à l'établissement à destination du résident lui est remis le jour même. Avec son accord ou celui de son représentant légal, le courrier concernant la gestion de ses affaires peut être envoyé à l'aide d'enveloppes de réexpédition fournies par le résident, à la personne référente dûment désignée (avant l'admission).

Le courrier à envoyer peut être déposé au Bureau des Entrées. Il est relevé chaque jour du lundi au vendredi jusqu'à 15h30.

2- Restauration

Le petit-déjeuner est servi en chambre. Au niveau de l'Unité Alzheimer, le petit-déjeuner est servi en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident ne le permet pas.

Les repas (*déjeuner, dîner*) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

La personne âgée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé et révisé par directeur de l'établissement et communiqué aux intéressés chaque année. Les repas sont à régler en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, auprès du Bureau des Entrées les jours ouvrés.

L'introduction d'alcool au sein de l'établissement est strictement interdite.

3- Le linge et son entretien

Le linge domestique (*draps, couvertures, taies d'oreillers, serviettes et gants de toilette, serviettes de table...*) est fourni et entretenu par l'établissement.

Les résidents doivent apporter leurs vêtements personnels. A l'entrée, la famille doit déterminer si elle prend en charge tout ou partie de l'entretien du linge. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble du trousseau doit être apporté à la lingerie de l'établissement pour inventaire et marquage.

Les vêtements fragiles du type soie, laine, thermolactyls, ... ne peuvent être entretenus par l'établissement.

Toute modification du trousseau doit être communiquée et faire l'objet d'un marquage par la lingerie de l'établissement.

Dans le cas contraire, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte du linge non marqué.

4- Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par le personnel de l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation sauf prestations particulières.

Ces dernières seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (*voyages, sorties...*).

5- Autres prestations

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis (soit les intervenants conventionnés avec l'établissement, soit au choix du résident) : coiffeur, pédicure, esthéticienne..., et en assurera directement le coût.

6- Le culte

Le résident peut sur sa demande, recevoir la visite du ministre du culte de son choix.

7- Les droits civiques

L'établissement favorisera l'exercice des droits civiques du résident.

III. SOINS SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :

1- Soins et surveillance

- L'établissement assure une permanence soignante 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent au « *Règlement de fonctionnement* » remis au résident à la signature du présent contrat.

Le médecin traitant est le praticien hospitalier de l'établissement.

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments ne sont pas à la charge des résidents.

Les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement et assurés par son personnel.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au dossier médical de la personne prise en charge.

Le praticien hospitalier intervenant est chargé :

- *du projet de soins* : le praticien hospitalier est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre.

- *de l'organisation de la permanence des soins* : le praticien hospitalier en lien avec le directeur et les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, sous la forme d'une permanence des soins prévu aux articles R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la Santé Publique.

- *des admissions* : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'établissement.

- *de l'évaluation des soins* :

- Le dossier médical est élaboré par le praticien hospitalier. Ce dossier informatisé contient des données sur les motifs d'entrée et de sortie, les pathologies, la dépendance, les comptes-rendus d'hospitalisation.

- Le dossier de soins infirmiers informatisé est élaboré par le cadre infirmier ou l'infirmier par délégation du coordonnateur des soins avec l'aide du praticien hospitalier. Ce dossier inclut les grilles d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR).

En cas d'urgence, de jour comme de nuit, l'équipe soignante présente contacte le praticien hospitalier présent ou d'astreinte.

En cas de maltraitance constatée, une procédure de signalement existe dans l'établissement.

- **Proposition de transfert vers un autre service**

Si l'état de santé ou l'autonomie du résident évolue, l'établissement se réserve le droit de proposer en accord avec une décision médicale un transfert vers un service plus adapté à l'état de santé ou au degré d'autonomie du résident.

- **Personne de confiance**

Il est proposé au résident dès l'admission de désigner une personne de confiance (art. L.116-6 du Code de la Santé Publique). (Cf. fiche jointe au contrat de séjour).

Cette fiche dûment complétée est à remettre avec ce présent contrat.

- **Personne(s) à prévenir / Référent familial**

Il est demandé au résident avant son admission et/ou à son représentant légal, et/ou à son entourage, de désigner la ou les personnes à prévenir par ordre d'importance.

- **Directives anticipées**

Le résident a la possibilité de rédiger ses **directives anticipées**. Un livret d'aide peut lui être remis afin de l'aider à rédiger, les instructions sur la conduite à adopter afin de faire respecter ses volontés concernant sa fin de vie (conditions de la mise en place, limitation ou arrêt du traitement).

2- Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

a) Actes de la vie quotidienne

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent le nursing, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement (jardin), ateliers d'animation..).

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

b) Aides aux démarches administratives

Une assistante sociale est présente au sein de l'établissement, elle a pour mission l'accueil, l'écoute et le soutien des personnes et/ou des familles. Elle peut vous conseiller, vous orienter et vous accompagner dans les démarches administratives.

Elle a également le rôle d'interface, de médiateur afin de proposer une solution la plus adaptée aux intérêts de la personne, de son entourage et de l'établissement.

Elle est soumise au secret professionnel.

IV. COUT DU SEJOUR

1- Coût du séjour

L'établissement a signé une convention tripartite avec le Conseil Général et l'ARS.

Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une modification du règlement intérieur et du présent contrat portée à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal.

a) **Montant des frais de séjour**

• **Frais d'hébergement**

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, il est de.....€ par journée d'hébergement.

Il est payé mensuellement et à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès du Trésor Public.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent s'acquitter eux-mêmes de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources, en versant le montant d'une provision calculée avant l'entrée en établissement. 10% des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel, soit € par mois au 1er janvier 2014.

• **Frais liés à la dépendance**

En fonction de leur dépendance, les résidents bénéficient de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Président du Conseil Général à l'établissement.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

Le résident garde à sa charge au minimum le montant correspondant au GIR 5/6.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de, le tarif dépendance est de€ nets par journée de séjour.

Il est payé mensuellement et à terme échu, soit le dernier jour de chaque mois auprès du Trésor Public.

b) **Les absences**

Le résident peut bénéficier d'une absence pour vacances dans la limite de 35 jours sur l'année, consécutifs ou non.

• **Les absences pour convenances personnelles :**

En cas d'absence des personnes bénéficiaires de l'APA :

Le résident bénéficie de la réservation gratuite de sa chambre dès le 1^{er} jour d'absence.

Au-delà de 35 jours d'absence, le résident doit payer le tarif hébergement et le ticket modérateur (GIR 5/6).

Le service de l'allocation est repris à compter du 1^{er} jour du retour de l'intéressé dans l'établissement.

En cas d'absence des personnes non bénéficiaires de l'APA :

Le résident bénéficie de la réservation gratuite de sa chambre dès le 1^{er} jour d'absence.
Au-delà de 35 jours d'absence, le résident doit payer le tarif hébergement et le tarif dépendance (GIR 5/6).

Pour les moins de 60 ans :

Le résident bénéficie de la réservation gratuite de sa chambre dès le 1^{er} jour d'absence.
Au-delà de 35 jours d'absence, le résident doit payer le tarif hébergement.

- ***Les absences pour hospitalisation :***

En cas d'absence des personnes bénéficiaires de l'APA :

Le résident verse à l'établissement le forfait réservation dès le 1^{er} jour et dans la limite de 35 jours consécutifs.

Au-delà de 35 jours, le résident doit payer le tarif hébergement et le ticket modérateur. Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé (art. 12 alinéa 2 décret 2001-1085 du 20 novembre 2001).

En cas d'absence des personnes non bénéficiaires de l'APA :

Le résident verse à l'établissement le forfait réservation dès le 1^{er} jour et dans la limite de 35 jours consécutifs.

Au-delà de 35 jours, le résident doit payer le tarif hébergement et le tarif dépendance (GIR 5/6).

En cas de décès :

Le tarif hébergement et le ticket modérateur (GIR 5/6) sont facturés jusqu'au jour du décès.

2- Défaut de paiement

Tout retard de paiement des frais d'hébergement supérieur à 30 jours est notifié au résident et, le cas échéant, à ses obligés alimentaires, sous forme de mise en demeure rédigée par la Trésorerie.

En outre, la Trésorerie émet des lettres de rappel au bout de 30 jours, suivies, si nécessaire, par des commandements de payer.

Sous 30 jours, après réception de la mise en demeure, si aucun accord amiable n'est trouvé et communiqué à l'établissement, ce dernier se réserve le droit de saisir le Juge aux Affaires Familiales afin de déterminer la participation financière de chacun des obligés alimentaires.

3- Conditions particulières de facturation en cas de résiliation de contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du **préavis d'un mois**.

En cas de décès, la tarification prévue est établie jusqu'au jour du décès du résident.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur la chambre, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération.

V. RESILIATION DU CONTRAT

1- Résiliation à l'initiative du résident

- **A l'initiative du résident ou de son représentant légal**, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant **un préavis d'un mois** de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

- **Dans le cadre d'une hospitalisation de moins de 35 jours**

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par **lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception** et moyennant **un préavis d'un mois** de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

- **Dans le cadre d'une hospitalisation de 35 jours ou plus**

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. **Il n'y a pas de préavis**, la réservation de la chambre prend fin à la date de réception du courrier de résiliation par l'établissement.

La chambre est libérée au plus tard à la date prévue pour le départ.

2- Résiliation à l'initiative de l'établissement

a) Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de L'EHPAD 2 prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

b) Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'EHPAD 2 et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

La chambre est libérée dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

c) Défaut de paiement

Tout retard de paiement des frais d'hébergement supérieur à 30 jours est notifié au résident et, le cas échéant, à ses obligés alimentaires, sous forme de mise en demeure rédigée par la Trésorerie.

En outre, la Trésorerie émet des lettres de rappel au bout de 30 jours, suivies, si nécessaire, par des commandements de payer.

Sous 30 jours, après réception de la mise en demeure, si aucun accord amiable n'est trouvé et communiqué à l'établissement, ce dernier se réserve le droit de saisir le Juge aux Affaires Familiales afin de déterminer la participation financière de chacun des obligés alimentaires.

A défaut, la chambre est libérée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens.

L'EHPAD 2 s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par le résident.

Si le conjoint survivant était également résident, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

La chambre est libérée dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération de la chambre.

VI. RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (*défait de surveillance...*).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident doit souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident:

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,

- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifient avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

Sauf cas exceptionnel, l'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol d'objets et biens de valeurs du résident.

VII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de Surveillance après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

L'ensemble des coordonnées du représentant légal, des proches du résident fera l'objet d'une actualisation tous les semestres par le service.

Etabli conformément:

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311.4 du code de l'action sociale et des familles

- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle - aux délibérations du Conseil de Surveillance

Pièces jointes au contrat:

- Le document « *Règlement de fonctionnement* » dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.
- Livret des directives anticipées
- Formulaire de recueil de la personne de confiance

Fait à, le

Le Directeur

Le Résident: M

ou son représentant légal: M